

Séance du lundi 16 mai à 14h00 – Hall des expositions de Brignoles

L'an deux mille vingt-deux, le seize mai, à quatorze heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à Brignoles, Hall des expositions, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 6 mai 2022.

Présents : BREMOND Didier, FABRE Gérard, FELIX Jean-Claude, DEBRAY Romain, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, GIULIANO Jérémy, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GUISIANO Jean-Martin, ARTUPHEL Ollivier, LOUDES Serge, AUDIBERT Eric, PAUL Jacques, BONNET Jean-Luc, BRINGANT Gilbert, CLERCX David, FAUQUET-LEMAÎTRE Arnaud, GROS Michel, GUEIT Laurent, HOFFMANN Olivier, PAILLARD Carine, PORZIO Claude, RAVANELLO Alain, RULLAN Nicole, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, DELZERS Catherine, SIMONETTI Pascal, BERTIN-PATOUX Lydie, CANO-MAIREVILLE Nathalie, GUIOL André, LAYOLO Cécile, MAZZOCCHI Lionel, MONDANI Denis, PELISSIER Magali, PIANELLI Serge, PONCHON Marie-Laure, SALOMON Nathalie

Absents excusés :

- dont représentés : DECANIS Alain donne procuration à SIMONETTI Pascal, BETRANCOURT Claude donne procuration à PORZIO Claude, FIRMIN Myriam donne procuration à CONSTANS Jean-Michel, GOMART-JACQUET Blandine donne procuration à CANO-MAIREVILLE Nathalie, KHADIR Paul donne procuration à SIMONETTI Pascal, LANGE-RINAUDO Corinne donne procuration à GIULIANO Jérémy, LE METER Sophie donne procuration à CANO-MAIREVILLE Nathalie, NEDJAR Laurent donne procuration à BREMOND Didier, VALLOT Philippe donne procuration à BREMOND Didier

Absents : GIULIANO Jérémy de la délibération n°2022-111 à 2022-121, LANGE-RINAUDO Corinne de la délibération n°2022-111 à 2022-121, FREYNET Jacques, GIUSTI Annie, KIEFFER Bertrand, LANFRANCHI Christine

La séance est ouverte à 14 h 00.

Secrétaire de Séance : Monsieur Patrice TONARELLI

Compte-rendu de la séance du Conseil de Communauté du 08 avril 2022 adopté à l'unanimité.

Monsieur Didier BREMOND expose :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 251-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 1 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 32 à 33-3 ;

VU la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n° 2022-05 du 14 avril 2022 par laquelle le Conseil d'Administration du C.I.A.S de la Provence Verte a décidé à l'unanimité la création d'un Comité Social Commun compétent à l'égard des agents de la Communauté d'Agglomération et du C.I.A.S. de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que par délibérations concordantes des organes délibérants d'un EPCI, d'une ou plusieurs communes membres et/ou d'un ou plusieurs établissements publics rattachés, un comité social territorial commun peut être mis en place, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents ;

CONSIDERANT que pour une meilleure facilité de gestion, il apparaît nécessaire de disposer d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la CAPV et du CIAS de la Provence Verte et, ce dans un contexte de mutualisation ;

CONSIDERANT qu'au 1er janvier 2022, les effectifs cumulés de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de deux cent cinquante-neuf agents, conformément aux effectifs détaillés suivants :

- Communauté d'agglomération de la Provence Verte = 254 agents,
- C.I.A.S. de la Provence Verte = 5 agents.

CONSIDERANT que le seuil de création d'un Comité Social Territorial est fixé à cinquante agents;

CONSIDERANT que le seuil de création de la Formation Spécialisée auprès du Comité est fixé à deux cent agents ;

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- **De créer un comité social territorial commun compétent à l'égard des agents de la CAPV et CIAS de la Provence Verte,**

- De placer ce comité social commun auprès de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,
- De créer une formation spécialisée commune en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial, dénommée « Formation Spécialisée du Comité » ;
- D'informer Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var de la création de ce comité social territorial et de lui transmettre la délibération correspondante.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2022-112	Délibération relative à la composition du Comité Social Territorial Commun et de la Formation Spécialisée du Comité Commune CAPV-CIAS de la Provence Verte, au maintien du paritarisme, et au recueil de l'avis des représentants de la CAPV et du CIAS
-------------------------------------	---

Monsieur Gérard FABRE expose :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 251-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 1 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 32 à 33-3 ;

VU la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment les articles 4, 15, 12 et 20 ;

VU la délibération n° 2022-05 du 14 avril 2022 par laquelle le Conseil d'Administration du C.I.A.S de la Provence Verte a décidé à l'unanimité la création d'un Comité Social Commun compétent à l'égard des agents de la Communauté d'Agglomération et du C.I.A.S. de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2022- 111 du 16 mai 2022 du Conseil Communautaire relative à la création d'un Comité Social Territorial Commun et d'une Formation Spécialisée du Comité Commune entre la CAPV et le CIAS de la Provence Verte ;

VU l'arrêté du 09 mars 2022 fixant au 08 décembre 2022 la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'au 1er janvier 2022, les effectifs cumulés de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de deux cent cinquante-neuf agents, conformément aux effectifs détaillés suivants :

- Communauté d'agglomération de la Provence Verte = 254 agents,
- C.I.A.S. de la Provence Verte = 5 agents.

CONSIDERANT que compte tenu dudit recensement, à savoir plus de 200 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial peut être fixé dans la limite de 4 à 6 représentants ;

CONSIDERANT que le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée doit être égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST ;

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel :
 1. Pour le Comité Social Territorial : 4 titulaires et en nombre égal le nombre de suppléants,
 2. Pour la Formation Spécialisée du Comité : 4 titulaires et en nombre égal de suppléants,
- De maintenir le paritarisme numérique au sein du Comité Social Territorial Commun et de la Formation Spécialisée du Comité Commune en fixant un nombre de représentants de la CAPV et du CIAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit : 4 titulaires et 4 suppléants,
- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la CAPV et du CIAS sur toutes les questions sur lesquelles le Comité Social Territorial Commun et la Formation Spécialisée du Comité sont amenés à se prononcer,

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n°2022-113	Délibération relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Bras dans la catégorie « Espaces publics » pour la réhabilitation du Centre village – phase 2
-------------------------	--

Monsieur Didier BREMOND expose :

VU l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération n°2022-06-06 en date du 18 janvier 2022 de la commune de Bras sollicitant un fonds de concours « Espaces Publics » pour la réhabilitation du Centre village – phase 2 ;

VU la délibération n° 2022-58 du Conseil communautaire du 8 avril 2022 portant modification du règlement d'attribution des fonds de concours communautaires au profit des Communes-membres et fixant leurs modalités d'attribution et de versement ;

CONSIDERANT que la demande de la commune répond aux critères d'attribution du fonds de concours de la catégorie « Espaces publics » et que le dossier est complet ;

CONSIDERANT que l'opération comprend trois phases :

- 1- La rue Henri Fabre, le parking bas et les rue voltaires et Curie
- 2- La rue Jean Jaurès et le parking Est
- 3- Les rues piétonnes et les abords de la chapelle Templière

CONSIDERANT que la phase 2 consiste en l'aménagement de la rue Jean Jaurès :

- par la requalification de la voirie et des trottoirs afin d'améliorer la circulation et sécuriser le cheminement piéton,
- par l'aménagement d'un parking bordant la rue Jean Jaurès,
- par la végétalisation des espaces créés ;

CONSIDERANT que le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter les aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée ;

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours ne peut, en aucun cas, être supérieur au montant de la participation communale ;

CONSIDERANT que le montant total HT de l'opération à charge de la commune s'élève à 1 195 035 € ;

CONSIDERANT que les dépenses non éligibles à la participation communautaire d'un montant de 313 374 € ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel correspondant ci-après :

DEPENSES H.T.		RECETTES		
Travaux subventionnables	881 661 €	CA Provence Verte	200 000 €	22,68% du montant subventionnable
Dépenses non éligibles	313 374 €	Autofinancement	955 994 €	80,00% du total de l'opération
		Région	39 041 €	3,27% du total de l'opération
TOTAL	1 195 035 €	TOTAL	1 195 035 €	

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'attribuer un fonds de concours « Espaces Publics » à la Commune de Bras d'un montant de 200 000 € pour la réhabilitation du Centre village – phase 2 établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 881 661 €, soit un taux d'intervention de 22,68 %,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours fixant notamment, les engagements de la commune en matière de communication,
- de dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera annulé,

- de dire que l'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la notification d'attribution du fonds de concours,
- de dire que la demande de versement du solde devra intervenir au plus tard 12 mois après la date de réception des travaux (le non-respect des délais de demande de versement du solde entraînera la caducité du fonds de concours).

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2022 de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2022-114	Délibération relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Carcès dans la catégorie « Espaces publics » pour l'acquisition de la parcelle C1185 en vue de la création d'un pôle scolaire
--------------------------	--

Monsieur Didier BREMOND expose :

VU l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération n°2022-06 en date du 26 janvier 2022 de la commune de Carcès sollicitant un fonds de concours « Espaces Publics » pour l'acquisition de la parcelle C1185 en vue de la création d'un pôle scolaire ;

VU la délibération n° 2022-58 du Conseil communautaire du 8 avril 2022 portant modification du règlement d'attribution des fonds de concours communautaires au profit des Communes-membres et fixant leurs modalités d'attribution et de versement ;

CONSIDERANT que la demande de la commune répond aux critères d'attribution du fonds de concours de la catégorie « Espaces publics » et que le dossier est complet ;

CONSIDERANT que la parcelle C1185 d'une superficie de 6 138m² est mitoyenne à l'école élémentaire du Petit Bois ;

CONSIDERANT que la commune de Carcès est en plein essor et qu'il convient de prévoir la création d'un pôle scolaire regroupant l'école élémentaire, l'école maternelle et le réfectoire ;

CONSIDERANT que le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter les aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée ;

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours ne peut, en aucun cas, être supérieur au montant de la participation communale ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel correspondant ci-après :

DEPENSES H.T.		RECETTES		
Acquisition	460 000 €	CA Provence Verte	197 800 €	43 %
		Autofinancement	197 800 €	43 %
		Département	64 400 €	14 %
TOTAL	460 000 €	TOTAL	460 000 €	100 %

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d’attribuer un fonds de concours « Espaces Publics » à la Commune de Carcès d’un montant de 197 800 € pour l’acquisition de la parcelle C1185, établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 460 000 €, soit un taux d’intervention de 43 %.
- d’autoriser le Président à signer la convention d’attribution du fonds de concours fixant notamment, les engagements de la commune en matière de communication.
- de dire que la durée de validité d’attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera annulé.
- de dire que l’opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la notification d’attribution du fonds de concours.
- de dire que la demande de versement du solde devra intervenir au plus tard 12 mois après la date de réception des travaux (le non-respect des délais de demande de versement du solde entraînera la caducité du fonds de concours).

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2022 de la Communauté d’Agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2022-115	Délibération relative à l’attribution d’un fonds de concours à la commune de Cotignac dans la catégorie « Espaces publics » pour l’aménagement de la place Joseph Sigaud
--------------------------	--

Monsieur Didier BREMOND expose :

VU l’article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération n°2021-096 en date du 20 octobre 2021 de la commune de Cotignac sollicitant un fonds de concours « Espaces Publics » pour l’aménagement de la place Joseph Sigaud ;

VU la délibération n° 2022-58 du Conseil communautaire du 8 avril 2022 portant modification du règlement d’attribution des fonds de concours communautaires au profit des Communes-membres et fixant leurs modalités d’attribution et de versement ;

CONSIDERANT que la demande de la commune répond aux critères d’attribution du fonds de concours de la catégorie « Espaces publics » et que le dossier est complet ;

CONSIDERANT que la commune de Cotignac, village touristique, souhaite revoir l’aménagement de la place Joseph Sigaud, afin de réorganiser le stationnement et améliorer les circulations piétonnes ;

CONSIDERANT que le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter les aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée ;

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours ne peut, en aucun cas, être supérieur au montant de la participation communale ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel correspondant ci-après ;

DEPENSES H.T.		RECETTES		
Travaux	788 000 €	CA Provence Verte	200 000 €	25,38%
		Autofinancement	223 855 €	28,40%
		Région CRET	164 145 €	20,84%
		Département	200 000 €	25,38%
TOTAL	788 000 €	TOTAL	788 000 €	100,00 %

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'attribuer un fonds de concours « Espaces Publics » à la Commune de Cotignac d'un montant de 200 000 € pour l'aménagement de la place Joseph Sigaud établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 788 000 €, soit un taux d'intervention de 25,38%,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours fixant notamment, les engagements de la commune en matière de communication,
- de dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera annulé,
- de dire que l'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la notification d'attribution du fonds de concours,
- de dire que la demande de versement du solde devra intervenir au plus tard 12 mois après la date de réception des travaux (le non-respect des délais de demande de versement du solde entraînera la caducité du fonds de concours).

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2022 de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2022-116	Délibération relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Rocbaron dans la catégorie « Espaces publics » pour l'acquisition des parcelles AZ10 et AX 177/178/179/180/181 en vue de la réalisation du projet dénommé « Fardèle »
--------------------------	--

Monsieur Didier BREMOND expose :

VU l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération n°2022-017 en date du 28 mars 2022 de la commune de Rocbaron sollicitant un fonds de concours « Espaces Publics » pour l'acquisition des parcelles AZ10 d'une superficie de 1 151 m² et AX 177/178/179/180/181 d'une superficie de 3 013m² en vue de la réalisation du projet dénommé « Fardèle » ;

VU la délibération n° 2022-58 du Conseil communautaire du 8 avril 2022 portant modification du règlement d'attribution des fonds de concours communautaires au profit des Communes-membres et fixant leurs modalités d'attribution et de versement ;

CONSIDERANT que la demande de la commune répond aux critères d'attribution du fonds de concours de la catégorie « Espaces publics » et que le dossier est complet ;

CONSIDERANT que le projet Fardèle a des objectifs multiples :

- Créer une unité de restauration scolaire plus importante pour faire face à l'augmentation du nombre d'élèves
- Réaménager les écoles existantes afin de créer des classes supplémentaires
- Augmenter, optimiser et sécuriser le parc de stationnement mis à disposition des parents d'élèves et des usagers du groupe scolaire

CONSIDERANT que le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter les aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée ;

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours ne peut, en aucun cas, être supérieur au montant de la participation communale ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel correspondant ci-après :

DEPENSES H.T.		RECETTES		
Acquisition	617 000 €	CA Provence Verte	200 000 €	32 %
		Autofinancement	417 000 €	68 %
TOTAL	617 000 €	TOTAL	617 000 €	100 %

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'attribuer un fonds de concours « Espaces Publics » à la Commune de Rocbaron d'un montant de 200 000 € pour l'acquisition des parcelles AZ10 et AX 177/178/179/180/181, établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 617 000 €, soit un taux d'intervention de 32 %,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours fixant notamment, les engagements de la commune en matière de communication,
- de dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera annulé,
- de dire que l'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la notification d'attribution du fonds de concours,
- de dire que la demande de versement du solde devra intervenir au plus tard 12 mois après la date de réception des travaux (le non-respect des délais de demande de versement du solde entraînera la caducité du fonds de concours).

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2022 de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération
n° 2022-117

Délibération relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Brignoles dans la catégorie « Valorisation Architecturale » pour la construction du groupe scolaire La Tour

Monsieur Didier BREMOND expose :

VU l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération n°4099/02/22 en date du 11 février 2022 de la commune de Brignoles sollicitant un fonds de concours « Valorisation Architecturale » pour la construction du groupe scolaire La Tour ;

VU la délibération n° 2022-58 du Conseil communautaire du 8 avril 2022 portant modification du règlement d'attribution des fonds de concours communautaires au profit des Communes-membres et fixant leurs modalités d'attribution et de versement ;

CONSIDERANT que la demande de la commune répond aux critères d'attribution du fonds de concours de la catégorie « Valorisation Architecturale » et que le dossier est complet ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'accroissement de la population brignolaise, la construction d'une nouvelle école primaire est nécessaire ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans la zone Nord-Ouest de la commune à 1,5 km du Centre-Ville dans un secteur pavillonnaire en pleine mutation ;

CONSIDERANT que ce groupe scolaire composé de 13 classes, permettra de reloger l'école maternelle et l'école élémentaire actuellement installées dans des modulaires situés en contrebas du site ;

CONSIDERANT que le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter les aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée ;

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours ne peut, en aucun cas, être supérieur au montant de la participation communale ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel correspondant ci-après ;

DEPENSES H.T.		RECETTES		
		CA Provence Verte	200 000,00 €	2,61%
Travaux	7 664 653,43 €	Autofinancement	1 532 930,69 €	20,00%
		Etat	4 331 722,74 €	56,52%
		Département	600 000,00 €	7,83%
		Région	1 000 000,00 €	13,05%
TOTAL	7 664 653,43 €	TOTAL	7 664 653,43 €	100 %

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'attribuer un fonds de concours « Valorisation Architecturale » à la Commune de Brignoles d'un montant de 200 000 € pour la construction du groupe scolaire La Tour établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 7 664 653,43 €, soit un taux d'intervention de 2,61 %,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours fixant notamment, les engagements de la commune en matière de communication,
- de dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera annulé,
- de dire que l'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la notification d'attribution du fonds de concours,
- de dire que la demande de versement du solde devra intervenir au plus tard 12 mois après la date de réception des travaux (le non-respect des délais de demande de versement du solde entraînera la caducité du fonds de concours).

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2022 de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : 43 voix pour et 3 abstentions

- Abstentions : Didier BREMOND, Laurent NEDJAR, Philippe VALLOT



Délibération n° 2022-118	Délibération relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume dans la catégorie « Équipement sportif culturel et de loisirs » pour la réhabilitation et aménagement de l'ancien Hôtel-Dieu en Université du Temps Libre
--------------------------	--

Monsieur Didier BREMOND expose :

VU l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération n°129/2021 en date du 13 décembre 2021 de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sollicitant un fonds de concours « Equipements sportif culturel et de loisirs » pour la réhabilitation et aménagement de l'ancien Hôtel-Dieu en Université du Temps Libre ;

VU la délibération n° 2022-58 du Conseil communautaire du 8 avril 2022 portant modification du règlement d'attribution des fonds de concours communautaires au profit des Communes-membres et fixant leurs modalités d'attribution et de versement ;

CONSIDERANT que la demande de la commune répond aux critères d'attribution du fonds de concours de la catégorie « Equipements sportif culturel et de loisirs » et que le dossier est complet ;

CONSIDERANT que ce projet a pour objectifs de renforcer la cohésion sociale, de valoriser le patrimoine culturel, et de redynamiser le centre-ville ;

CONSIDERANT que cette Université du Temps Libre permettra aux habitants du territoire de se cultiver et de partager leurs savoirs au travers notamment de conférences et ateliers d'apprentissage ;

CONSIDERANT que le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter les aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée ;

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours ne peut, en aucun cas, être supérieur au montant de la participation communale ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel correspondant ci-après ;

DEPENSES H.T.		RECETTES		
Etudes	120 000 €	CA Provence Verte	200 000 €	15,15 %
Travaux	1 200 000 €	Autofinancement	264 202 €	20,01 %
		Etat (DETR/DSIL)	310 000 €	23,49 %
		Département	300 000 €	22,73 %
		Région FRAT	200 000 €	15,15 %
		Région CRET	45 798 €	3,47 %
TOTAL	1 320 000 €	TOTAL	1 320 000 €	100,00 %

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'attribuer un fonds de concours « Equipements sportif culturel et de loisirs » à la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume d'un montant de 200 000 € pour la réhabilitation et aménagement de l'ancien Hôtel-Dieu en Université du Temps Libre, établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 1 320 000 €, soit un taux d'intervention de 15,15 %,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours fixant notamment, les engagements de la commune en matière de communication,
- de dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera annulé,
- de dire que l'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la notification d'attribution du fonds de concours,
- de dire que la demande de versement du solde devra intervenir au plus tard 12 mois après la date de réception des travaux (le non-respect des délais de demande de versement du solde entraînera la caducité du fonds de concours).

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2022 de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2022-119	Délibération relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Rougiers dans la catégorie « Espaces publics » pour la réhabilitation de l'avenue de Marseille
--------------------------	---

Monsieur Didier BREMOND expose :

VU l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération n°4136 en date du 15 février 2022 de la commune de Rougiers sollicitant un fonds de concours « Espaces Publics » pour la réhabilitation de l'avenue de Marseille ;

VU la délibération n° 2022-58 du Conseil communautaire du 8 avril 2022 portant modification du règlement d'attribution des fonds de concours communautaires au profit des Communes-membres et fixant leurs modalités d'attribution et de versement ;

CONSIDERANT que la demande de la commune répond aux critères d'attribution du fonds de concours de la catégorie « Espaces publics » et que le dossier est complet ;

CONSIDERANT que cette avenue est la porte d'entrée du village et qu'il convient de la réaménager par la création de trottoirs et de places de stationnement pour une meilleure sécurité des usagers piétons et automobilistes ;

CONSIDERANT que le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter les aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée ;

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours ne peut, en aucun cas, être supérieur au montant de la participation communale ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel correspondant ci-après :

DEPENSES H.T.		RECETTES		
Travaux	301 407 €	CA Provence Verte	60 281 €	20 %
		Autofinancement	60 282 €	20 %
		Département	180 844 €	60 %
TOTAL	301 407 €	TOTAL	301 407 €	100 %

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'attribuer un fonds de concours « Espaces Publics » à la Commune de Rougiers d'un montant de 60 281 € pour la réhabilitation de l'avenue de Marseille, établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 301 407 €, soit un taux d'intervention de 20 %,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours fixant notamment, les engagements de la commune en matière de communication,
- de dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera annulé,
- de dire que l'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la notification d'attribution du fonds de concours,
- de dire que la demande de versement du solde devra intervenir au plus tard 12 mois après la date de réception des travaux (le non-respect des délais de demande de versement du solde entraînera la caducité du fonds de concours).

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2022 de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2022-120	Délibération relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de La Celle dans la catégorie « Équipement sportif culturel et de loisirs » pour la construction d'une salle multiculturelle.
--------------------------	---

Monsieur Didier BREMOND expose :

VU l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération n° 2022-58 du Conseil communautaire du 8 avril 2022 portant modification du règlement d'attribution des fonds de concours communautaires au profit des Communes-membres et fixant leurs modalités d'attribution et de versement ;

VU la délibération n°2022-13 en date du 11 avril 2022 de la commune de La Celle sollicitant un fonds de concours « Equipements sportif culturel et de loisirs » pour la construction d'une salle multiculturelle ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères d'attribution du fonds de concours de la catégorie « Equipements sportif culturel et de loisirs » et que le dossier est complet ;

CONSIDERANT que cette salle jouxte le groupe scolaire et pourra être utilisée pour les activités culturelles dans le cadre de projets pédagogiques et par la commune pour accueillir concerts, expositions et autres évènements culturels ;

CONSIDERANT que ce projet contribue à l'amélioration de la qualité de vie, par la pratique d'activités culturelles pour toutes les générations ainsi que par les échanges intergénérationnels ;

CONSIDERANT que le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter les aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée ;

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours ne peut, en aucun cas, être supérieur au montant de la participation communale ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel correspondant ci-après ;

DEPENSES H.T.		RECETTES		
Travaux	750 000 €	CA Provence Verte	200 000 €	26.67%
		Région	200 000 €	26.67%
		Département	140 000 €	18.66%
		Autofinancement	210 000 €	28.00%
TOTAL	750 000 €	TOTAL	750 000 €	100.00%

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'attribuer un fonds de concours « Equipement sportif culturel et de loisirs » à la Commune de La Celle d'un montant de 200 000 € pour la création d'une salle multiculturelle, établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 750 000 €, soit un taux d'intervention de 26.67%,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours fixant notamment, les engagements de la commune en matière de communication,
- de dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera annulé,
- de dire que l'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la notification d'attribution du fonds de concours,
- de dire que la demande de versement du solde devra intervenir au plus tard 12 mois après la date de réception des travaux (le non-respect des délais de demande de versement du solde entraînera la caducité du fonds de concours).

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2022 de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2022-121	Délibération relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Nans les Pins dans la catégorie « Valorisation architecturale » pour l'acquisition d'un bien immobilier comprenant un ancien moulin à huile
--------------------------	--

Monsieur Didier BREMOND expose :

VU l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération n°2022-25 en date du 4 avril 2022 de la commune de Nans les Pins sollicitant un fonds de concours « Valorisation architecturale » pour l'acquisition d'un bien immobilier, comprenant une maison de maître et un ancien moulin à huile, implanté sur deux parcelles cadastrées section AB n°174 et 479 d'une superficie de 456m² ;

VU la délibération n° 2022-58 du Conseil communautaire du 8 avril 2022 portant modification du règlement d'attribution des fonds de concours communautaires au profit des Communes-membres et fixant leurs modalités d'attribution et de versement ;

CONSIDERANT que la demande de la commune répond aux critères d'attribution du fonds de concours de la catégorie « Valorisation architecturale » et que le dossier est complet ;

CONSIDERANT que cet ensemble immobilier est situé en plein cœur de village sur le tracé de divers chemins de randonnées dont le chemin des Roys ;

CONSIDERANT l'intérêt patrimonial de cet ancien moulin à huile qu'il convient de sauvegarder, et l'objectif de créer un espace culturel touristique ;

CONSIDERANT que le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter les aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée ;

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours ne peut, en aucun cas, être supérieur au montant de la participation communale ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel correspondant ci-après :

DEPENSES H.T.		RECETTES		
Acquisition	570 000 €	CA Provence Verte	200 000 €	35 %
		Autofinancement	280 000 €	50 %
		Département	90 000 €	15 %
TOTAL	570 000 €	TOTAL	570 000 €	100 %

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'attribuer un fonds de concours « Valorisation architecturale » à la Commune de Nans-les-Pins d'un montant de 200 000 € pour l'acquisition d'un bien immobilier comprenant un ancien moulin à huile sur les parcelles cadastrées section AB n°174 et 479, établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 570 000 €, soit un taux d'intervention de 35%,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours fixant notamment, les engagements de la commune en matière de communication,
- de dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera annulé,
- de dire que l'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la notification d'attribution du fonds de concours,
- de dire que la demande de versement du solde devra intervenir au plus tard 12 mois après la date de réception des travaux (le non-respect des délais de demande de versement du solde entraînera la caducité du fonds de concours).

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2022 de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE



Monsieur Gérard FABRE expose :

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n° 87-1099 du 30 novembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

VU le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié, portant dispositions communes aux cadres d'emplois de catégorie A ;

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à certains cadres d'emploi de catégorie B ;

VU le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 7 avril 2022,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'organisation des services ;

CONSIDERANT que depuis la loi du 19 février 2007, la modification du nombre d'heures hebdomadaires de service d'un emploi à temps non complet n'est pas assimilée à une suppression d'emploi lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures afférent à l'emploi concerné et/ou ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) ;

CONSIDERANT qu'un poste à temps non complet est transformé pour tenir compte de la réorganisation des services Petite Enfance ;

CONSIDERANT que les postes créés peuvent être pourvus par des agents non titulaires remplissant les conditions de diplômes et d'aptitude médicale à l'exercice des fonctions avant l'embauche et seront rémunérés sur la grille du grade correspondant après reprise éventuelle de leur ancienneté en considération du classement qui serait opéré pour un agent de la fonction publique ;

CONSIDERANT que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement sont fixés conformément au statut particulier de chaque cadre d'emploi ci-dessus concernés ;

Il est demandé au Conseil communautaire :

- de créer les postes correspondants définis ci-après pour organisation des services:

Nombre de postes	Emplois / Cadres d'emplois	Régime d'emploi
1	Emploi de catégorie B de la filière animation ou administrative Cadre d'emplois des animateurs ou des rédacteurs	TC
1	Emploi de catégorie A ou B de la filière technique Cadre d'emplois des Ingénieurs ou des Techniciens	TC
6	Emplois de catégorie C de la filière administrative Cadre d'emplois des adjoints administratifs	TC
1	Emploi de catégorie A de la filière administrative Cadre d'emplois des attachés	TNC 50%
3	Emplois de catégorie C de la filière technique Cadre d'emploi des adjoints techniques	TC
2	Emplois de catégorie B de la filière technique Cadre d'emplois des Techniciens	TC
1	Emploi de catégorie C de la filière technique Cadre d'emplois des adjoints techniques	TNC 15h/35h

- de supprimer le poste suivant dès que devenu obsolète du fait de l'augmentation horaire du poste à temps non complet :

Nombre de postes	Grades	Régime d'emploi
1	Emploi de catégorie C de la filière technique Cadre d'emplois des adjoints techniques	TNC 10h/35h

- de modifier le tableau des effectifs permanents en conséquence.

La dépense correspondante est prévue au chapitre 012.

Résultat du vote : UNANIMITE

Délibération n° 2022-123	Délibération modifiant les modalités d'organisation du télétravail de droit commun appliqué aux agents de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte
--------------------------	--

Monsieur Gérard FABRE expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

VU la délibération cadre du Conseil Communautaire n° 2019-191 en date du 30 septembre 2019 instaurant et fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de l'Agglomération ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-384 en date du 10 décembre 2021 portant extension du télétravail de droit commun aux agents de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et le règlement annexé à celle-ci ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de ce règlement, une période de 6 mois était fixée du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 afin d'opérer les ajustements nécessaires pour la mise en œuvre pérenne du dispositif ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de cette période-test amène à proposer les modifications suivantes :

- Ouverture du télétravail le mercredi aux agents ayant des enfants de moins de 3 ans ou scolarisés en école maternelle ou élémentaire sous conditions de fournir un justificatif de mode de garde pour ce jour (attestation accueil de loisirs, crèche, assistante maternelle agréée, halte-garderie, association ou tout autre organisme agréé).
- Ouverture du télétravail aux agents bénéficiant de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) « fonctions d'accueil » et qui n'exercent pas des activités d'accueil physique du public en guichet unique spécifiquement.

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité technique en date du 07 avril 2022 ;

Il est demandé au Conseil Communautaire

- d'approuver les modifications apportées au règlement communautaire du télétravail, annexé à la présente, telles qu'exposées ci-dessus,
- et de dire que les autres dispositions organisationnelles du télétravail demeurent inchangées.
- d'autoriser la mise en œuvre du dispositif modifié à compter du 1^{er} juin 2022.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2022-124	Délibération relative à la révision des Autorisations de Programme et Crédits de Paiements Fonds de Concours 2022
-----------------------------	---

Monsieur Sébastien BOURLIN expose :

VU l'article L -2311-3 et R2311.9 du CGCT ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

CONSIDERANT que les dépenses affectées à la section d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement ;

CONSIDERANT que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'EPCI, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers ;

CONSIDERANT que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ;

CONSIDERANT que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;

CONSIDERANT que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants ;

CONSIDERANT que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président de l'EPCI. Elles sont votées par le conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice, du budget supplémentaire ou des décisions modificatives ;

CONSIDERANT que compte tenu de la réception des dossiers de demandes de Fonds de Concours 2022, il convient de réviser le montant de l'AP CP comme indiqué ci-dessous uniquement pour la partie opération, les crédits de paiement 2022 restant inchangés à ce jour :

1) Opération 2022 04 – Fonds de Concours 2022

2022 04 - FONDS DE CONCOURS 2022				
AUTORISATION DE PROGRAMME		APCP INITIALE DU VOTE BP 2022		
Libellé	Montant AP	Prévu 2022	Prévu 2023	Prévu 2024
Fonds de concours 2022 202204	1 500 000 €	1 000 000 €	250 000 €	250 000 €

2022 04 - FONDS DE CONCOURS 2022				
AUTORISATION DE PROGRAMME		Révision Conseil Communautaire du 16 mai 2022		
Libellé	Montant AP	Prévu 2022	Prévu 2023	Prévu 2024
Fonds de concours 2022 202204	3 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de réviser l'autorisation de programme « Fonds de Concours 2022 n°2022 04 » sur la partie montant de l' AP CP uniquement, conformément aux éléments décrits ci-dessus.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2022-125	Délibération relative à la clôture du budget annexe de zone d'activité de Nicopolis secteur 4
--------------------------	---

Monsieur Sébastien BOURLIN expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1612-1 à 9 et L2311-5 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux budgets des zones d'activités ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU la délibération n° 2018-304 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 7 décembre 2018 relative à la fusion des budgets annexes de zones d'activités de Nicopolis ;

CONSIDERANT qu'aux termes de la délibération susvisée, le Conseil Communautaire a approuvé la fusion du budget annexe des secteurs 1.2.3 et du budget annexe du secteur 4 de la zone d'activité de Nicopolis par souci de simplification comptable et pour une meilleure gestion financière ;

CONSIDERANT que l'ensemble des écritures comptables et budgétaires se rapportant à l'opération « ZAC de Nicopolis secteur 4 » ont été passées et décrites en comptabilité au moment de cette fusion ;

Il est demandé au Conseil communautaire :

- de prononcer la clôture définitive du budget « Zone d'activité de Nicopolis – secteur 4 » suite à la fusion des budgets annexes de la zone d'activités de Nicopolis.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2022-126	Délibération approuvant le principe de la concession de service public pour l'exploitation et la gestion du centre aquatique intercommunal Aquavabre à Brignoles
--------------------------	--

Monsieur Gérard FABRE expose :

VU les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.1411-4 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de la Commande Publique relatives aux contrats de concession ;

VU la saisine pour information du Comité technique réuni le 07 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 28 avril 2022 ;
VU le rapport transmis aux membres du Conseil de communauté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du CGCT, qui présente l'opportunité du recours à une concession de service public et les caractéristiques du futur contrat de concession ;

CONSIDERANT que par délibération n°2015-68 du 18 mai 2015, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Comté de Provence a décidé de confier à la société SAS VERT MARINE, l'exploitation et la gestion du centre aquatique intercommunal Aquavabre, pour une durée de 7 ans ;

CONSIDERANT que par arrêté n°41/2016-BCL du 05 juillet 2016, Monsieur le Préfet du Var a acté la création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, ce qui a entraîné le transfert de la convention de service public au profit de la Communauté d'Agglomération aux droits de la Communauté de Communes du Comté de Provence ;

CONSIDERANT que la gestion du centre aquatique a débuté à la date d'ouverture au public de l'établissement soit le 30 juin 2016 et que la convention de délégation de service public en cours arrive ainsi à échéance le 29 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le service public d'exploitation du centre aquatique intercommunal Aquavabre a été assuré conformément aux prescriptions réglementaires et au cahier des charges établi par l'Agglomération, pendant toute la durée de la délégation et que chaque année, le concessionnaire a remis à la collectivité délégante un rapport d'activité annuel présenté au Conseil Communautaire ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'échéance de la convention de délégation de service public, la Communauté d'Agglomération doit se positionner sur les choix de gestion suivants :

- Soit décider de renouveler la délégation de la gestion du service public à une entreprise dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service délégué à ses frais, risques et périls ;
- Soit assurer la gestion du service public en régie : la Communauté d'Agglomération assure alors, pas ses propres moyens, financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations et assure l'entière responsabilité juridique et financière du service ;
- Soit passer un marché public de prestations ou de service : la Communauté d'Agglomération assume la responsabilité première et les risques d'exploitation du service ainsi que le risque financier, lié notamment au recouvrement des sommes dues par les usagers. Elle rémunère l'exploitant en lui versant un prix correspondant à la prestation qu'il assume ;

CONSIDERANT les objectifs de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à l'égard du centre aquatique intercommunal Aquavabre :

- Répondre au mieux aux besoins des différentes typologies d'utilisateurs, notamment des scolaires, mais aussi du grand public, des associations, des accueils de loisirs, etc., leur fournir des services efficaces, et contribuer à la qualité de vie, à l'attractivité, au dynamisme et à l'animation du territoire ;
- Maintenir une très bonne dynamique d'activité au niveau de l'équipement : activités aquatiques, école de natation, animations régulières / soirées à thème / etc. ;
- Optimiser l'exploitation du centre aquatique et minimiser le coût « social » à sa charge ;
- Minimiser sa prise de risques financiers, techniques et juridiques ;

CONSIDERANT que la gestion et l'exploitation d'un centre aquatique comme celui de l'Aquavabre requiert des compétences professionnelles spécialisées spécifiques notamment sur le plan technique et sur le respect des normes, de la qualification des personnels, de l'analyse et de la prise en compte des besoins des usagers ;

CONSIDERANT que par une gestion en concession de service public :

- Le risque financier est entièrement supporté par le concessionnaire, qui s'engage sur une prestation et un coût et se rémunère directement sur les résultats de l'exploitation des services, à ses risques et périls ;
- La gestion et la rémunération du personnel est assumée par le concessionnaire ;
- La gestion complète de l'équipement aquatique est réalisée par le concessionnaire, dans le respect des dispositions réglementaires : ce dernier se voit confier la conduite de l'exécution même du service public, au lieu de simplement y apporter sa collaboration comme dans le cadre d'un marché public ;
- Les usagers bénéficient d'un service public de qualité, dont la gestion est contrôlée par l'Agglomération et dont les caractéristiques et contraintes de service public sont précisées par l'Agglomération telles que la fixation des tarifs et l'apprentissage de la natation pour le public scolaire ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé de renouveler la concession de service public au vu des éléments suivants :

- Le recours à un gestionnaire spécialisé permettra d'assurer le service dans le respect des prescriptions édictées par la Communauté d'Agglomération, grâce à un cahier des charges exigeant. Ainsi les conditions imposées dans la convention de concession garantiront les intérêts de la Communauté d'Agglomération ;
- La gestion comptable et financière directe par l'exploitant ;
- Une contribution financière fixée et connue pour la durée de la concession le jour de la signature de la convention ;
- Un engagement du gestionnaire sur la durée de la convention le liant avec la Communauté d'Agglomération.

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **d'approuver le principe de l'exploitation et de la gestion du centre aquatique intercommunal Aquavabre dans le cadre d'une concession de service public, pour une durée de 5 ans à compter du 30 juin 2023,**
- **d'approuver les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération, et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation,**
- **d'autoriser le Président à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et prévue en partie III du Code de la Commande Publique,**
- **d'autoriser le président à engager toutes les démarches et à prendre toutes les décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents y afférents.**

Résultat du vote : UNANIMITE

Délibération n° 2022-127	Délibération approuvant le principe de gestion par la Régie des Eaux de la Provence Verte (REPV) des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de la Commune de La Celle
-----------------------------	---

Monsieur Gérard FABRE expose :

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la saisine pour information du Comité Technique réuni le 7 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 28 avril 2022 ;

VU le rapport annexé à la présente délibération, présentant le choix du mode de gestion des services publics d'assainissement des eaux usées et de gestion de l'eau potable transmis aux membres du Conseil de communauté ;

CONSIDERANT que la Commune de la Celle, par contrat de Délégation de Service Public, a confié la gestion :

- De son service d'eau potable (hors hameau de Recabelière) à la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (SEERC) pour une durée de 12 ans, du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2022 ;
- De son service d'assainissement collectif à la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (SEERC) pour une durée de 6 ans, du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2023

CONSIDERANT que la Commune de la Celle a assuré la gestion de l'eau potable en régie directe du hameau de Recabelière ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Provence Verte exerce depuis le 1^{er} janvier 2020, les compétences eau potable et assainissement collectif en vertu de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

CONSIDERANT que dans un premier temps, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, la Communauté d'Agglomération a délégué à la commune de La Celle, par convention de délégation de compétence, la gestion du service d'eau potable et de l'assainissement des eaux usées et que depuis le 1^{er} janvier 2021, l'Agglomération assure en gestion directe l'exercice de cette compétence pour la Commune de La Celle ;

CONSIDERANT que les contrats de délégation de service public d'eau potable et d'assainissement susvisés et leurs annexes sont transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte qui en assure le suivi de l'exécution ;

CONSIDERANT que l'Agglomération a confié la gestion en régie de l'eau potable du hameau de Recabelière à la Régie des Eaux de la Provence Verte (REPV) par convention de prestation de services (délibération n°2021-30 du 26 février 2021) ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération a, dans un souci d'harmonisation des dates de fin de délégation de service public et de simplification des procédures à venir, prolongé de 3 mois supplémentaires la délégation de service public d'eau potable, par avenant n°2 (délibération n°2021-342 du Conseil de communauté en date du 08 novembre 2021) ;

CONSIDERANT que ces deux contrats de délégation de service public arrivent à échéance le 31 mars 2023 ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'échéance des contrats de délégation de service public, la Communauté d'Agglomération doit se positionner sur les choix de gestion suivants :

- Soit décider de déléguer la gestion du service public à un opérateur spécialisé auquel sera transféré le risque d'exploitation du service.
- Soit assurer la gestion du service public en régie : la Communauté d'Agglomération assure alors, pas ses propres moyens, financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations et assure l'entière responsabilité juridique et financière du service.
- Soit passer un marché public de prestations ou de service : la Communauté d'Agglomération assume la responsabilité première et les risques d'exploitation du service ainsi que le risque financier, lié notamment au recouvrement des sommes dues par les usagers. Elle rémunère l'exploitant en lui versant un prix correspondant à la prestation qu'il assume.

CONSIDERANT qu'il est proposé d'intégrer les services publics d'eau potable et d'assainissement de La Celle au périmètre d'intervention de la Régie des Eaux de la Provence Verte (REPV) au vu des éléments suivants démontrant que l'extension du périmètre territorial de la REPV présente certains avantages :

- Une régie préexistante, connaissant déjà les installations du hameau de Recabelière en tant que gestionnaire, avec un fonctionnement à effectif constant, qui ne nécessite donc aucun investissement significatif ;
- Un périmètre d'intervention à proximité immédiate du périmètre actuel d'intervention de la REPV ;
- Un faible enjeu technique sur le périmètre de la commune de La Celle compte-tenu de l'état satisfaisant des installations.

Il est demandé au Conseil communautaire :

- De retenir le mode de gestion directe par la Régie des Eaux de la Provence Verte (REPV) des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif sur le périmètre de la Commune de La Celle,
- D'approuver l'intégration des services publics d'eau potable et d'assainissement de la Commune de La Celle au périmètre d'intervention de la REPV, à compter du 1er avril 2023,
- De demander en conséquence à la REPV d'exercer sur le territoire de la commune de La Celle l'intégralité des missions décrites à l'article 3.2 des statuts de la REPV, à compter du 1er avril 2023,
- D'autoriser le Président à engager toutes les démarches et à prendre toutes les décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents y afférents.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2022-128	Délibération approuvant le principe de concession de service public pour la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de Méounes-lès-Montrieux
--------------------------	---

Monsieur Gérard FABRE expose :

VU les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment de l'article L.1411-4 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de la Commande Publique relatives aux contrats de concession ;

VU la saisine pour information du Comité Technique réuni le 7 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 28 avril 2022 ;

VU le rapport transmis aux membres du Conseil de communauté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du CGCT, qui présente l'opportunité du recours à une concession de service public et les caractéristiques des prestations que doit assurer le futur exploitant des services publics d'assainissement des eaux usées et de gestion de l'eau potable ;

CONSIDERANT que la Commune de Méounes-lès-Montrieux a décidé de confier à la société SAUR S.A.S, via deux contrats de délégation de service public, les services d'eau potable et d'assainissement collectif communaux, à compter du 1^{er} avril 2013, pour une durée initiale de 9 ans ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Provence Verte exerce depuis le 1^{er} janvier 2020, les compétences eau potable et assainissement collectif en vertu de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

CONSIDERANT que dans un premier temps, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, la Communauté d'Agglomération a délégué à la Commune de Méounes-lès-Montrieux, par convention de gestion, la gestion du service d'eau potable et de l'assainissement des eaux usées et que depuis le 1^{er} janvier 2021, l'Agglomération assure en gestion directe l'exercice de cette compétence pour la Commune de Méounes-lès-Montrieux ;

CONSIDERANT que les contrats de délégation de service public d'eau potable et d'assainissement susvisés et leurs annexes sont transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte qui en assure le suivi de l'exécution ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération a prolongé, par avenants n°1, les contrats de délégation de service public susvisés de 12 mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 mars 2023 pour permettre à l'Agglomération d'étudier et proposer le mode de gestion le plus adapté pour le service de l'eau potable et de l'assainissement collectif sur la Commune de Méounes-lès-Montrieux (délibérations n°2021-340 et n°2021-341 du Conseil de communauté en date du 08 novembre 2021) ;

CONSIDERANT que ces deux contrats de délégation de service public arrivent à échéance le 31 mars 2023 ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'échéance des contrats de délégation de service public, la Communauté d'Agglomération doit se positionner sur les choix de gestion suivants :

- ✓ Soit décider de déléguer la gestion du service public à un opérateur spécialisé auquel sera transféré le risque d'exploitation du service.
- ✓ Soit assurer la gestion du service public en régie : la Communauté d'Agglomération assure alors, pas ses propres moyens, financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations et assure l'entière responsabilité juridique et financière du service.
- ✓ Soit passer un marché public de prestations ou de service : la Communauté d'Agglomération assume la responsabilité première et les risques d'exploitation du service ainsi que le risque financier, lié notamment au recouvrement des sommes dues par les usagers. Elle rémunère l'exploitant en lui versant un prix correspondant à la prestation qu'il assume ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de renouveler la concession de service public au vu des éléments suivants :

- ✓ La gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif est de plus en plus complexe pour les Collectivités Locales. En effet, les élus doivent dorénavant faire face :

- À une réglementation foisonnante et contraignante,
 - À l'obligation d'assurer le fonctionnement des services, sans la moindre défaillance,
 - Aux normes juridiques de protection de l'environnement,
 - Aux investissements lourds liés à la mise aux normes et à la modernisation des infrastructures d'eau potable et d'assainissement collectif,
 - Aux exigences des consommateurs quant à la qualité du service,
 - Aux difficultés fiscales de plus en plus complexes,
 - Aux responsabilités civiles et pénales encourues.
- ✓ L'exploitation des deux services nécessite, pour répondre aux exigences de la réglementation, des compétences et savoir-faire spécifiques précités d'une grande technicité que ce soit pour l'exploitation des ouvrages ou la gestion des abonnés.
- ✓ L'extension du périmètre territorial de la Régie des Eaux de la Provence Verte (REPV) aux services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de Méounes-lès-Montrieux imposerait le recrutement de personnel spécialisé, qui ne serait pas pleinement utilisé au vu du volume horaire prévisionnel, si elle souhaitait gérer le service avec les propres moyens de la REPV.
- ✓ Une entreprise privée, spécialisée dans la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif, permettrait en revanche à l'Agglomération de la Provence Verte de bénéficier :
- De la compétence et des techniques performantes eu égard à l'évolution technologique,
 - Du savoir-faire en matière d'eau potable et d'assainissement collectif,
 - De nouvelles méthodes d'organisation et de gestion,
 - De l'adaptabilité aux différentes conjonctures locales,
 - Du financement de certains travaux identifiés et confiés par l'agglomération.

CONSIDERANT que la concession pourrait donc être proposée sur le périmètre de la commune de Méounes-lès-Montrieux pour les raisons suivantes :

- ✓ Transfert des risques : exploitation et réalisation de travaux aux risques du concessionnaire,
- ✓ Garantie de la continuité du service public et expertise métier sur des ouvrages,
- ✓ Gestion plus simple du service pour la personne publique,
- ✓ Négociation des termes du contrat sur les plans qualitatifs, techniques et financiers.

CONSIDERANT que le futur contrat serait unique pour l'exploitation des services eau et assainissement. Ce choix d'unicité du contrat pour les deux services, admis par la jurisprudence, est au cas d'espèce justifié par des raisons tant techniques qu'économiques ;

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'approuver le principe de l'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif, dans le cadre d'une concession de service public (contrat unique) pour une durée de 5 ans et 9 mois, à compter du 1^{er} avril 2023, sur le périmètre de la Commune de Méounes-lès-Montrieux,
- d'approuver les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération, et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation,
- d'autoriser le Président à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et prévue en partie III du Code de la Commande Publique,
- d'autoriser le président à engager toutes les démarches et à prendre toutes les décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents y afférents.

Résultat du vote : UNANIMITE



Monsieur Jean-Claude FELIX expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L1612-2, L2221-5 et L2312-1 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le Code du Tourisme, notamment les articles L133-7, L133-8, R133-1 et R133-13 à R133-15 ;

VU les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte et Verdon ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération est compétente en matière de promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;

CONSIDERANT que le Comité de Direction a approuvé, le 16 mars 2022, le budget primitif 2022 de l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte et Verdon ;

CONSIDERANT que le budget prévisionnel, joint en annexe, fait suite au débat d'orientations budgétaires tenu lors du Comité de Direction de l'Office de Tourisme du 23 février 2021 ;

CONSIDERANT que ce document s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses selon les montants suivants :

	Dépenses	Recettes
Investissement	252 264 €	252 264 €
Fonctionnement	1 209 689 €	1 209 689 €

CONSIDERANT que le budget de l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte et Verdon approuvé par le Comité de Direction doit être soumis à l'approbation du Conseil Communautaire, en application de l'article L133-8 du Code du Tourisme ;

CONSIDERANT que le budget de l'Office de Tourisme Intercommunautaire est considéré comme approuvé si le Conseil Communautaire n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours conformément à ses statuts ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver le budget primitif 2022 de l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte et Verdon, tel que présenté dans le document ci-annexé.**

M. Sébastien BOURLIN ne prend pas part au vote.

Résultat du vote : UNANIMITE



Monsieur Jean-Claude FELIX expose :

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 et son article 67 ;

VU la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et son article 59 ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et son article 90 ;

VU la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et son article 86 ;

VU la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment ses articles 162 et 163 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment ses articles 16, 112, 113 et 114 ;

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, et notamment ses articles 122, 123 et 124 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

VU le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

VU la délibération du Conseil Départemental du Var du 26 mars 2003 portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU la délibération n° 2018-224 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 24 septembre 2018 portant institution de la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient que les délibérations relatives à l'institution et aux tarifs de la taxe de séjour soient adoptées avant le 1^{er} juillet pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante ;

CONSIDERANT que la présente délibération fixe les nouvelles modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2023, et que toutes les dispositions présentées ci-après se substituent aux dispositions antérieures ;

Il est demandé au Conseil de communauté :

- de fixer les modalités et tarifs de la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit:
 1. La taxe de séjour est perçue au réel et les natures d'hébergement suivantes sont assujetties à la taxe de séjour :
 - Palaces
 - Hôtels de tourisme
 - Résidences de tourisme
 - Meublés de tourisme
 - Villages de vacances
 - Chambres d'hôtes
 - Auberges collectives

- Emplacements dans les aires de camping-cars, et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

2. La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.
3. Le Conseil départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'agglomération de la Provence Verte pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
4. Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif CAPV	Taxe additionnelle départementale	Tarif taxe de séjour
Palaces	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau précédent du point 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne, de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

5. Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT:
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
6. Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service Taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par Internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 du mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois. Le service Taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner, accompagné de leur règlement selon le calendrier suivant :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars ;
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er juin au 30 juin ;
- avant le 31 octobre pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre ;
- avant le 31 janvier pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

7. Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2022-131	Délibération relative à la signature d'une Convention de Vente en Gros d'eau potable entre la Commune de Néoules et l'Agglomération de la Provence Verte pour sécurisation de l'alimentation en eau potable des abonnés de la Commune de Méounes-lès-Montrieux
-----------------------------	--

Monsieur Franck PERO expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2224-7 et suivants et D.2224-5-1 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 précisant la possibilité pour une Communauté d'Agglomération de déléguer, par convention, l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » à l'une de ses commune-membres ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) et de la Commune de Méounes-lès-Montrieux n°2019-275 du 16 décembre 2019 relative à la Convention de gestion liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la délibération de la CAPV n°2020-313 du 09 novembre 2020 portant modification des statuts de la Régie des Eaux de la Provence Verte (REPV) à compter du 1er janvier 2021 avec intégration de la commune de Méounes-lès-Montrieux ;

VU la délibération de la CAPV n°2021-28 du 26 février 2021 annulant la délibération n°2020-313 du 09 novembre 2020 portant modification des statuts de la Régie des Eaux de la Provence Verte (REPV) à compter du 1er janvier 2021 sans intégration de la commune de Méounes-lès-Montrieux gérée en gestion directe par l'Agglomération ;

VU les délibérations concordantes de la CAPV n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Néoules n°2020-100 du 17 décembre 2020 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT les courriers la CAPV en date du 17 mai 2021 et la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Néoules n°2021-038 du 24 juin 2021 validant la reconduction de la Convention de délégation entre la Commune de Néoules et l'Agglomération pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT que les termes de la Convention de Vente en Gros entre la Commune de Néoules et la Commune de Méounes-lès-Montrieux, établie en date du 17 juillet 2015, doit répondre au défaut de qualité des eaux produites par Vigne Groussière par une fourniture de secours d'eau potable par la Commune de Néoules à la Commune de Méounes-lès-Montrieux ;

CONSIDERANT que l'échéance de ladite Convention entre la Commune de Néoules et son Concessionnaire, est fixée au 30 juin 2022 ;

CONSIDERANT la vulnérabilité de la ressource de Vigne Groussière, présentant des épisodes récurrents de valeurs de turbidité élevées ;

CONSIDERANT que la production d'eau potable complémentaire au site de Vigne Groussière par le site de production de Font Pétugue, dont la remise en service est planifiée pour le mois de mai 2022, ne pourra desservir la totalité des abonnés de la Commune de Méounes-lès-Montrieux en cas de non-conformité des eaux produites par le site de Vigne Groussière ;

CONSIDERANT que les propositions d'optimisation technique et organisationnelle des termes de la Convention de Vente en Gros ont été discutées et validées entre la Commune de Néoules et l'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de reconduire une Convention de Vente en Gros à partir du 1^{er} juillet 2022 entre la Commune de Néoules et l'Agglomération Provence Verte ;

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **d'approuver les termes de la Convention de Vente en Gros d'eau potable entre l'Agglomération Provence Verte et la Commune de Néoules ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Résultat du vote : UNANIMITE

Délibération n° 2022-132	Délibération relative à la fixation de la surtaxe part collectivité (parts fixe et variables) de l'eau potable et de l'assainissement collectif applicable sur la Commune de La Celle (hors quartier de Recabelière) à toute facture d'eau
-----------------------------	--

Monsieur Franck PERO expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU le Code Général des Impôts (CGI) et notamment ses articles 256 B, 260 A et 279 ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération n°2017-48 du 28 juin 2017 du Conseil Municipal de La Celle, modifiant les tarifs de distribution de l'eau sur la Commune de La Celle (hors quartier de Recabelière) ;

VU la délibération n°2017-77 du 20 novembre 2017 du Conseil Municipal de La Celle, fixant les tarifs de distribution de l'eau au quartier de Recabelière ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-13 du 15 janvier 2020 et de la Commune de La Celle n°2020-02 du 27 janvier 2020 relative à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-313 du 09 novembre 2020 portant modification des statuts de la Régie des Eaux de la Provence Verte (REPV) à compter du 1^{er} janvier 2021 avec intégration de la commune de La Celle ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2021-28 du 26 février 2021 annulant la délibération de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-313 portant modification des statuts de la Régie des Eaux de la Provence Verte (REPV) à compter du 1^{er} janvier 2021 sans intégration de la commune de La Celle gérée en gestion directe par l'Agglomération ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT une erreur matérielle dans la délibération n°2017-48 du 28 juin 2017 du Conseil Municipal de La Celle, définissant les tarifs du service de l'eau potable sur la Commune de La Celle (hors quartier de Recabelière) indiquant des tarifs d'abonnement communal (part fixe) en « € / an » au lieu de « € / semestre » ;

CONSIDERANT que l'Agglomération ne dispose pas d'une délibération définissant les tarifs de l'assainissement collectif sur la commune de La Celle permettant de facturer sur une base légale ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de modifier les tarifs de distribution de l'eau appliqués pour le quartier de Recabelière et définis par la délibération n°2017-77 susvisée ;

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'application de la surtaxe part collectivité (parts fixe et variables), détaillée ci-dessous, aux services « eau potable » et « assainissement collectif » de la Commune de La Celle :

Surtaxe part collectivité de l'eau potable (hors quartier de Recabelière) :

- Abonnement (part fixe) à :

Diamètre	€ HT / semestre
DN15	8,47
DN20	12,68
DN30	30,89
DN100	130,06
Unités de logement	8,47

- Parts variables à :

Tranche semestrielle	€ HT / m ³
0 – 30 m ³ / semestre	0,2104
31 – 60 m ³ / semestre	0,4488
61 – 120 m ³ / semestre	0,7038
> 120 m ³ / semestre	0,8206

Surtaxe part collectivité de l'assainissement collectif :

- Part variable à : 0,5031 € HT / m³
- de rappeler que les recettes seront recouvrées comme en matière de contributions directes et inscrites aux budgets eau potable et assainissement correspondants,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Décisions prises par le Bureau communautaire et par le Président, par délégation du Conseil communautaire

✓ **Délibérations du Bureau communautaire du 25 avril 2022 :**

2022-97	Attribution du marché M.2021-41 : Travaux sur le réseau d'assainissement de la commune de Méounes-lès-Montrieux, avec l'entreprise SAUR SAS (Direction régionale PACA - 83980 LE LAVANDOU) pour un montant de : 609 499,00 € HT	
	Tranche Ferme	199 771,00 € HT
	Tranche optionnelle 1	243 958,00 € HT
	Tranche optionnelle 2	165 770,00 € HT
	Total Général	609 499,00 € HT

2022-98	Attribution du marché M.2022-01 : « Travaux d'extension de la crèche de Nans-les-Pins » : Le marché de travaux est divisé en 8 lots séparés de la manière suivante :			
	Lots	Attributaires	Montant en € HT	
	01	GROS-ŒUVRE – ENDUITS DE FACADES – ÉTANCHÉITÉ - V.R.D – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	Groupement EMGDR, mandataire, (83860 NANS LES PINS) – ARTP (83170 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME)	112 538,71 € HT
	02	CHARPENTE BOIS - COUVERTURES – ZINGUERIE	AMT CONSTRUCTION (13016 – MARSEILLE)	19 508,80 € HT
	03	MENUISERIES EXTERIEURES PVC – METALLERIE	LA CHAUDRONNERIE BRIGNOLAISE (83170 BRIGNOLES)	17 060,00 € HT
	04	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	SPPR (83470 - SAINT MAXIMIN LA STE BAUME) Tranche ferme : Tranche optionnelle 1 : PSE n°1 – Meuble change : Total TF + TO1 + PSE n°1:	29 463,00 € HT 81,20 € HT 3490,00 € HT 33 034,20 € HT
	05	FAUX PLAFONDS – DOUBLAGES - CLOISONS - PEINTURES	SPPR (83470 - SAINT MAXIMIN LA STE BAUME)	38 287,46 € HT
	06	RETEMENT DE SOLS CARRELAGES & SOLS SOUPLES – FAÏENCES	SPPR (83470 - SAINT MAXIMIN LA STE BAUME) Tranche ferme : Tranche optionnelle 1 : Total TF + TO1:	12 258,30 € HT 903,00 € HT 13 161,30 € HT
	07	ELECTRICITE – COURANTS FORTS ET COURANTS FAIBLES	POURRIERE (83470 - SAINT MAXIMIN LA STE BAUME)	15 505,00 € HT
	08	CHAUFFAGE – VENTILATION – PLOMBERIE	LA ROSE (83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME) Offre de base : PSE n°1 – remplacement des ventilo convecteurs : PSE n°2 – maintenance 1 an : Total Offre de base + PSE 1 + PSE 2 :	28 003,00 € HT 3564,00 € HT 380,00 € HT 31 947,00 € HT

2022-99	Attribution du marché M.2021-56 : Accord cadre à bons de commande pour des solutions alternatives de mobilité en zone peu dense afin de favoriser la mobilité des personnes en milieu rural - Covoiturage sur le territoire de l'Agglomération Provence Verte, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 29 mars 2022 a attribué le marché à la SAS ECOV (44200 NANTES), dont le montant minimum annuel de commande est de 0.00 € H.T et le montant maximum annuel est de 120 000.00 € H.T
2022-100	Passation de l'avenant n°2 au marché n°2016-10 portant sur un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de crèches prévues dans le schéma petite enfance : fixation du forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre, le nouveau montant forfaitaire du marché n°2016-10, après cumul des avenants n°1 et n°2, s'élève à 676 830,42 € HT soit 812 196,50 € TTC (% d'écart cumulé par tous les avenants : 2,58 %).
2022-101	Acquisition, à l'euro symbolique, d'une emprise de 1 627 m ² située sur la parcelle cadastrée section AB n° 967, à Nans-les-Pins, lieu-dit « les Ferrages » - 83860, pour l'agrandissement et la mise aux normes du bâtiment de la crèche intercommunale « Lei Esteleto », la Commune de Nans-les-Pins a accepté de céder à la Communauté d'Agglomération la parcelle cadastrée.
2022-102	Demande de subvention auprès de la CAF pour la « valisette maternité » 2022, pour un montant de 2 250 €, correspondant à 25 % des dépenses prévisionnelles estimées à 9000 €
2022-103	Demande de subvention auprès de la CAF pour la création d'une salle de pause à la crèche de Forcalqueiret, d'un montant de 14 345 €, correspondant à 40 % des dépenses prévisionnelles estimées à 35 868 €
2022-104	Signature de la convention d'objectifs et de financement relative au lieu d'accueil enfants parents itinérant « les Petites Bretelles », avec la CAF du Var pour une durée de 1 an
2022-105	Adhésion à l'association Arts en Résidence pour l'année 2022 pour un montant de 225 €
2022-106	Adhésion à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2022 pour un montant de 1 100 €
2022-107	Convention de mise à disposition du service « Informatique, téléphonie, reprographie, vidéo protection » et du service « Système d'Information Géographique » (SIG) de la Communauté d'agglomération au profit de la Commune de Cotignac. Coût unitaire de fonctionnement HT = 35 € pour la 1ère année avec possibilité de révision
2022-108	Convention de mise à disposition du service « Informatique, téléphonie, reprographie, vidéo protection » et du service « Système d'Information Géographique » (SIG) de la Communauté d'agglomération au profit de la Régie des Eaux de la Provence Verte. Coût unitaire de fonctionnement HT = 35 € pour la 1ère année avec possibilité de révision
2022-109	Renouvellement de la convention de mise à disposition du service « Informatique, téléphonie, reprographie, vidéo protection » et du service « Système d'Information Géographique » (SIG) de la Communauté d'agglomération au profit de la Commune de Carcès. Le coût unitaire de fonctionnement est fixé à 35€ HT et pourra être révisé annuellement
2022-110	Renouvellement de la convention de mise à disposition du service « Informatique, téléphonie, reprographie, vidéo protection » et du service « Système d'Information Géographique » (SIG) de la Communauté d'agglomération au profit de la Commune de La Celle. Le coût unitaire de fonctionnement est fixé à 35€ HT et pourra être révisé annuellement

✓ Décisions du Président :

N° de décision et date de signature	OBJET DE LA DECISION
2022-33 Du 18 février 2022	Arrêté portant nomination du régisseur titulaire, du mandataire suppléant et des mandataires simples de la régie de recettes créée pour l'encaissement des produits du musée et des centres d'art des Comtes de Provence : <ul style="list-style-type: none"> • Jérémy BIONDA est nommé régisseur Titulaire • Eric VIEUX remplace Lucy DOUZANT en qualité de mandataire suppléant • Anne DETOUT, Rafael ROBLE SIMAO, Anaëlle MARCHE, Stéphanie WIRKEL, Isabelle COMBA, et Monique ISOARD sont nommés mandataires simples
2022-46 Du 04 avril 2022	Décision portant mise à disposition d'un bureau au sein des deux antennes du point-justice de l'Agglomération de la Provence Verte au profit du tribunal judiciaire de Draguignan, à titre gracieux du 14 mars 2022 au 13 mars 2022
2022-57 Du 18 mars 2022	Arrêté portant modification du mandataire suppléant de la sous régie de recettes créée pour l'encaissement des produits des participations des familles aux frais de transports scolaires de la Commune de Roquebrussanne : <ul style="list-style-type: none"> • Madame Corinne FARGE est nommée sous régisseur titulaire
2022-63 Du 23 mars 2022	Décision portant approbation de la convention de prestation de services pour l'intervention de Régine Le Coz dans le cadre des visites insolites, le 12 mai 2022 au centre d'art contemporain de Châteauvert, d'un montant de 300 € TTC
2022-71 Du 30 mars 2022	Arrêté portant modification du sous régisseur titulaire de la sous régie de recettes créée pour l'encaissement des produits des participations des familles aux frais de transports scolaires de la Commune de Brignoles à compter du 01 avril 2022 Madame Rebecca RALLO remplace Madame FERRANDI
2022-72 Du 01 avril 2022	Décision portant approbation de la convention de mise à disposition de bureaux à titre gracieux entre la CAPV et l'ADIE, au sein de la technopole de Nicopolis sur la commune de Brignoles ainsi que dans les locaux de l'antenne de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
2022-73 Du 28 avril 2022	Décision portant approbation de la convention relative à la participation technique et financière du Syndicat du Bassin d'Aménagement de l'Arc (SABA) et de la CAPV dans le cadre de l'amélioration de la connaissance du risque d'inondation sur les Communes de Pourrières et Pourcieux, pour un montant estimé à 12 000€. Cette convention est valable durant toute la durée du marché contractée pour la réalisation de cette étude, étude qui doit être effectuée au plus tard le 01 septembre 2022
2022-74 Du 06 avril 2022	Décision portant signature de la convention de mise à disposition du service Déclaloc' au profit de la Commune de Vins-sur-Caramy à titre gracieux reconductible tacitement
2022-83 Du 06 avril 2022	Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard FABRE 1er Vice-Président, pour présider la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui se tiendra le 28 avril 2022 à 14h00
2022-85 Du 06 avril 2022	Décision portant approbation de la convention de partenariat et d'objectifs relative à l'organisation d'un stage de danse "stage danse avril 2022 - travail de répertoire Giselle", du 17 avril 2022 au 21 avril 2022 à titre gracieux
2022-86	Décision portant approbation du contrat de mandat relatif aux travaux de

Du 11 avril 2022	réhabilitation du réseau d'eau potable chemin des aires et impasse de la savonnière sur la Commune de la Roquebrussanne, pour un coût estimé à 64 670,00 € (HT)
2022-87 Du 11 avril 2022	Décision portant approbation du contrat de mandat relatif aux travaux de renforcement et d'amélioration du réseau d'eau potable Chemin du Val d'Anguille sur la Commune du Val, pour un coût estimé 46 544,00 € (HT)
2022-88 Du 11 avril 2022	Décision portant approbation du contrat de mandat relatif aux travaux de lutte contre les eaux claires parasites en réseaux d'assainissement - phase 2 sur la Commune du Val, les études et travaux ont été estimés à environ 703 700,00 € (HT), montant total des travaux répartis entre l'exercice 2022 pour un montant de 334 500 €HT et l'exercice 2023 pour un montant de 369 200 €HT, sous réserve de la validation des budgets correspondants
2022-89 Du 11 avril 2022	Décision portant approbation du contrat de mandat relatif à la mise à jour du schéma directeur d'assainissement sur la Commune de Néoules, montant estimé à environ 75 000,00 € (HT)
2022-90 Du 11 avril 2022	Décision portant approbation du contrat de mandat relatif à l'accord cadre à bons de commandes pour la rénovation du réseau d'assainissement des eaux usées sur la Commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume, les coûts des travaux ont été estimés à environ 94 570,00 € (HT), montant total des travaux répartis sur deux ans (exercice 2022 et 2023) pour un montant de 48 595,00 €HT pour l'exercice 2022 et pour un montant de 45 975,00 €HT pour l'exercice 2023 sous réserve de la validation des budgets correspondants. La contractualisation de ces prestations sera établie sous la forme d'un accord cadre à bons de commande entre la Commune et le Titulaire du Marché à établir conformément au Code de la Commande Publique
2022-91 Du 11 avril 2022	Décision portant approbation du contrat de mandat relatif à l'accord cadre à bons de commandes de maîtrise d'œuvre et d'études pour la réalisation des travaux sur les ouvrages d'assainissement sur la Commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume, les coûts pour étude préliminaires, et études complémentaires ont été estimés à environ 117 000,00 € (HT), montant total des travaux répartis sur quatre ans (exercice 2022 à 2025) pour un montant de 46 725,00 €HT pour l'exercice 2022, pour un montant de 34 325,00 €HT pour l'exercice 2023, pour un montant de 21 125,00 €HT pour l'exercice 2024 et pour un montant de 14 825,00 €HT pour l'exercice 2025 sous réserve de la validation des budgets correspondants. La contractualisation de ces prestations sera établie sous la forme d'un accord cadre à bons de commande établi entre la Commune et le Titulaire du Marché à établir conformément au Code de la Commande Publique.
2022-92 Du 11 avril 2022	Décision portant approbation du contrat de mandat relatif au renouvellement des deux pompes à boues de la station d'épuration sur la Commune de Pourrières, coût estimé à environ 13 000,00 € (HT)
2022-93 Du 02 mai 2022	Décision portant approbation du Procès-Verbal de rétrocession de la piscine intercommunale de plein air au profit de la Commune de Garéoult, à compter du 01 mars 2022
2022-94 Du 14 avril 2022	Décision portant signature de la convention de mise à disposition de service Déclaloc' au profit de la Commune de Bras, à titre gracieux pour une durée d'un an renouvelable tacitement
2022-95 Du 13 avril 2022	Décision portant approbation du contrat d'utilisation, d'assistance téléphonique, de télémaintenance et de mise à jour concernant le progiciel ACTIMUSEO, pour une durée de 12 mois et un montant annuel de 1 610,00€ HT soit 1 932,00€ TTC

2022-96 Du 12 avril 2022	Arrêté portant modification du mandataire suppléant pour la régie de RECETTES prolongée de la CAPV créée pour l'encaissement des produits des services de l'EAU et de l'ASSAINISSEMENT de la commune de POURRIERES, Madame Audrey MAMBRINI est nommée régisseur titulaire
2022-97 Du 12 avril 2022	Arrêté portant modification du mandataire suppléant pour la régie d'AVANCE recettes prolongée de la CAPV créée pour l'encaissement des produits des services de l'EAU et de l'ASSAINISSEMENT de la commune de POURRIERES, Madame Audrey MAMBRINI est nommée régisseur titulaire à compter du 01 janvier 2022
2022-98 Du 12 avril 2022	Décision portant approbation de l'avenant n°1 de la convention de mise à disposition de locaux par la commune de Carcès pour le relais assistantes maternelles et le lieu d'accueil enfants parents itinérants de l'Agglomération de la Provence Verte, à compter du 05 avril 2022 mise à disposition de la salle Marie MAURON en remplacement de la salle de motricité. Les autres articles de la convention restent inchangés.
2022-99 Du 13 avril 2022	Décision portant approbation du contrat de mandat relatif aux travaux de remise en état de la pompe d'exhaure 2 et de sécurisation de la ressource des forages de la Foux du SIAE SAINTE BAUME, les coûts ont été estimés à environ 105 000,00 € (HT)
2022-102 Du 04 avril 2022	Décision portant approbation à la convention de mise à disposition d'un local dans la technopole de Communauté d'agglomération de la Provence Verte ZAC de Nicopolis au profit de la société OTHIS FORMATION, le 19 avril 2022 et du 2 mai au 11 mai 2022 à titre onéreux
2022-103 Du 25 avril 2022	Décision portant signature de la convention de mise à disposition du service Déclaloc' au profit de la Commune de Tourves, à titre gracieux pour une durée d'un an renouvelable tacitement
2022-107 Du 29 avril 2022	Arrêté de voirie portant permission de voirie, pour la réalisation d'un branchement sur le poste PRODGENO 83023P0257 pour une augmentation de puissance de 48 à 102 kVA pour la SARL THAON ET FILS
2022-108 Du 28 avril 2022	Décision portant approbation du contrat d'abonnement n°06-7174988 auprès de la Régie des Eaux de la Provence Verte pour l'espace petite enfance de Tourves à compter du 06 janvier 2022
2022-110 Du 02 mai 2022	Décision portant approbation de la convention de mise à disposition de locaux et équipements conclue avec la Commune de Le Val, du 01 avril 2022 au 31 mars 2023 à titre gracieux et reconductible de manière expresse
2022-112 Du 02 mai 2022	Décision portant approbation de la convention de prestation de services dans le cadre de l'exposition "habitats sauvages", au Centre d'Art Contemporain de Châteauvert avec Madame Léna DURR à compter de la signature et jusqu'à l'achèvement des prestations prévu le 30 octobre 2022, pour un montant de 16 000 € TTC
2022-113 Du 05 mai 2022	Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Romain DEBRAY 4ème Vice-Président, pour présider la Commission d'Appel d'Offres qui se tiendra le 06 mai 2022 à partir de 15h30

Séance levée à 14h50.